

**ARRÊTE PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE DU BREU**

N° 152/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 et R 417-11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès à la voie verte et la desserte des immeubles riverains, rue du Breu à Thoiry (01710) ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la voie permettant d'accéder aux bâtiments A, B1 et B2 de la résidence des Florales ainsi qu'à la voie verte, au droit du terrain de football de Thoiry (01710).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de THOIRY.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY - 01710.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 05 juin 2023

Le Maire,

Muriel BENIER

